



# **COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE**

## **VINGTIÈME RAPPORT ANNUEL**

(26 avril 1968 - 23 avril 1969)

**VOLUME I**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SEPTIÈME SESSION**

**NATIONS UNIES**

2. Recommande en conséquence à son secrétariat de continuer à prêter régulièrement son concours à la CECLA et à lui fournir des services consultatifs, en faisant les études que la CECLA peut lui demander et en participant à ses réunions en qualité d'organisme-conseil.

128ème séance,  
18 avril 1969.

286 (XIII). INSTITUT LATINO-AMERICAIN DE PLANIFICATION  
ECONOMIQUE ET SOCIALE

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que l'Institut latino-américain de planification économique et sociale a été créé par la résolution 220 (AC.52) en date du 6 juin 1962 30/ en tant que projet du Fonds spécial des Nations Unies et avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement, ces deux organismes en ayant assuré le financement pour une première phase de cinq ans,

Tenant compte du fait qu'ultérieurement la Commission, par sa résolution 260 (AC.58) du 11 mai 1966 31/, a marqué son approbation des travaux réalisés par l'Institut, a estimé que ses fonctions répondaient aux besoins permanents de l'Amérique latine et a adopté des recommandations visant à poursuivre et intensifier à l'avenir les activités de l'Institut,

Considérant que, conformément au Plan d'opérations du Programme des Nations Unies pour le développement signé par des gouvernements latino-américains, la deuxième phase des activités de l'Institut a commencé le 1er juillet 1967 pour une période de quatre ans,

Soulignant que les travaux confiés à l'Institut revêtent une importance particulière pour le progrès de la planification en Amérique latine et sont en rapport étroit avec ceux que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements membres se proposent de mener à bien au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que ces travaux apportent une contribution efficace aux efforts des organismes de planification de nombreux pays latino-américains en matière d'organisation, d'élaboration de stratégies, d'exécution d'études et de formation de personnel,

Persuadée que les services que rend l'Institut font l'objet d'une demande croissante de la part des gouvernements et répondent à des besoins à long terme, et qu'il est nécessaire, de ce fait, de doter l'Institut d'une base permanente adéquate une fois achevée sa deuxième phase,

30/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 4A, deuxième partie.

31/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 4, par. 446.

1. Exprime au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et au Président de la Banque interaméricaine de développement sa vive reconnaissance pour l'appui qu'ils prêtent à l'Institut;

2. Invite le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement à accorder l'appui nécessaire pour placer l'Institut latino-américain de planification économique et sociale sur une base adéquate de continuité et pour assurer son financement à long terme, et invite également les gouvernements à continuer à prêter leur appui pour atteindre cet objectif;

3. Prie le Secrétaire exécutif de la CEPAL et le Directeur général de l'Institut de prendre, de concert avec le Conseil d'administration de l'Institut, toutes les mesures qu'ils estimeront nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution, et d'entreprendre les consultations voulues avec la Banque interaméricaine de développement pour que l'étroite collaboration qui s'est établie entre les deux institutions se poursuive au-delà du mois de juin 1971.

130ème séance,  
19 avril 1969.

287 (XIII). REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT LATINO-AMERICAIN  
DE PLANIFICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que l'Institut latino-américain de planification économique et sociale a été créé par sa résolution 220 (AC.52) du 6 juin 1962 32/, sous les auspices de la CEPAL, et du fait que l'alinéa e) du paragraphe 3 de cette résolution dispose que le Conseil d'administration de l'Institut se réunit au moins deux fois par an,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2361 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, et 1264 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, par lesquelles ces deux organes recommandent à tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies de réduire le nombre de leurs réunions,

Frenant acte de ce que le Conseil d'administration de l'Institut a recommandé, à sa douzième réunion, que ledit Conseil ne se réunisse qu'une fois par an, au lieu de deux comme le prévoit la résolution 220 (AC.52),

Considérant qu'il convient de diminuer la fréquence des réunions, pourvu que cela n'entrave pas les travaux de fond,

---

32/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 4A, deuxième partie.